



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

N° **3547** / 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant l'entreprise GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
à exploiter une plateforme d'accueil de centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers
sur la commune de Cusset, au sein de carrière dite « Jolan-Malavaux »

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre 1^{er} Titre VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4908/04 du 23 décembre 2004 autorisant la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE à exploiter une carrière sur les communes de Molles et de Cusset ;

Vu la demande déposée le 3 novembre 2017, par Monsieur Denis Chevalier, Président de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, dont le siège social est situé lieu-dit Pont de Colonne à Arnay le Duc (21230), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme d'accueil de centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de Cusset ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu la décision en date du 12 avril 2018 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1173/17 en date du 27 avril 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 25 mai 2018 au 25 juin 2018 inclus sur le territoire des communes de Cusset, Molles, Saint-Etienne de Vicq et Le Vernet ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux : La Montagne des 3 et 28 mai 2018 et La Semaine de l'Allier des 3 et 31 mai 2018 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 23 juillet 2018 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cusset, Molles et Le Vernet ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-17-1 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 5 mars 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 novembre 2018, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, par courrier du 20 novembre 2018 accusé réception le 22 novembre 2018 ;

Vu l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

Considérant qu'en priorité, les dossiers à enjeux les plus forts et/ou sur lesquels l'autorité environnementale estime avoir à faire passer des messages ou des recommandations font l'objet d'avis explicites, les autres dossiers faisant l'objet d'avis tacites ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, dont le siège social est situé lieu-dit Pont de Colonne à Arnay le Duc (21230), est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le territoire de la commune de Cusset, parcelle n° 36 section AW, une plateforme d'accueil de centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

L'autorisation est accordée sans préjudice de l'arrêté préfectoral n° 4908/04 du 23 décembre 2004 autorisant la société Granulats Bourgogne Auvergne à exploiter une carrière sur la parcelle considérée.

Les horaires de fonctionnement de la centrale et de ses installations annexes, sont compris de 7 h à 19 h les jours ouvrables.

Cette unité est rangée comme suit dans la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. à chaud	Centrale d'enrobage	Débit nominal à 5 % d'humidité : 365 t/h. Puissance maxi : 450 t/h. Puissance thermique brûleur : 34 MW
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Stockage de matières bitumineuses	175 tonnes
4734-2.c	D	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Stockage de FOD et de fioul lourd	7,5 m ³ (environ 6,5 t) de FOD et Gasoil + 60 m ³ de fioul lourd TBTS, soit environ 60 tonnes
2915-2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	Chauffage par fluide caloporteur	2 500 litres
2517-3	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Station de transit de produits minéraux solides	Superficie de l'aire de transit : 3 600 m ²
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³ .	Stockage de filler.	90 m ³ de filler

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910-A	NC	Combustion A. La puissance thermique maximale de l'installation, étant :	Une chaudière (0,8 MW) et un groupe électrogène (0,8 MW) Puissance totale 1,6 MW	Puissance totale : 1,6 MW
3110	NC	Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW	Puissance totale : 35,6 MW	

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classées

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert 93 de l'entrée du site sont :

$X = 737\,616$ et $Y = 6\,559\,304$ (entrée du site)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation sont applicables aux installations classées correspondantes incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

TITRE 1- PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont aériens et munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Le ravitaillement des engins et le dépotage des liquides susceptibles d'occasionner une pollution des sols et des eaux sont réalisés sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbure.

ARTICLE 4 : Interdiction de feux

Une signalisation suffisante est mise en place sur le site :

- interdisant de fumer sur l'ensemble du dépôt,
- interdisant tout travail d'entretien entraînant l'apparition de point chaud, sans permis de feu préalable.

ARTICLE 5 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant ou ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

ARTICLE 7 : Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

ARTICLE 8 : Propreté

L'aire de l'installation doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 9 : Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 10 : Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 11 : Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 ° Kelvin) et de pression (101,3 kilopascal), rapportées à 13 % d'O₂ et mesurées sur gaz humides selon les méthodes normalisées.

- Poussières: valeur limite est de 50 mg/ Nm³ quel que soit le flux émis;
- SOx: si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/ Nm³;
- NOx: si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/ Nm³;
- COV : si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm³;

ARTICLE 12 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Des mesures du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 11, selon les méthodes normalisées en vigueur, doivent être effectuées au moins une fois pendant les campagnes d'une durée supérieure à un mois.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 13 :

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 11, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf cas exceptionnel intéressant la sécurité immédiate au droit du chantier.

ARTICLE 14 :

La hauteur de la cheminée doit être de 13 mètres au minimum.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

L'installation est équipée de dispositifs de sécurité et de suivi comportant notamment :

- des contrôleurs de températures coupant le chauffage pour les réservoirs ;
- un thermostat de sécurité sur le fluide de la chaudière ;
- un contrôleur de niveau bas et haut dans le vase d'expansion du fluide ;
- un thermostat sur les gaz dans le four ; un dépassement du seuil maximum entraîne le déclenchement d'un volet « coupe-feu » ;
- un détecteur de flamme ;
- un contrôle de température ;
- un thermostat sur les gaz à l'entrée du dépoussiéreur, coupant automatiquement le brûleur et la ventilation ;
- un manomètre différentiel indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre.

Ces dispositifs sont vérifiés et contrôlés lors de chaque campagne.

ARTICLE 15 :

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 16 : Bilan annuel

L'exploitant adresse au Préfet, par voie électronique, au plus tard le 28 février de l'année n, un bilan annuel portant sur l'année n-1 de la masse des émissions de gaz à effet de serre (CO₂) de l'installation, suivant un format fixé par le Ministre chargé des installations classées, conformément à l'article R.229-20 du Code de l'Environnement.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**ARTICLE 17 :**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit. Les procédés de fabrication n'utilisent pas d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le rejet direct ou indirect des eaux de process dans le milieu naturel est interdit.

Les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit de préférence par récupération et recyclage soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

TITRE 4 - BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 18 :

L'installation doit être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit et les vibrations.

En outre, toutes les dispositions doivent être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les bruits générés par le fonctionnement global de la centrale d'enrobage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les groupes moto-compresseurs, les groupes électrogènes et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant le fonctionnement, les réglementations applicables.

Les bruits aériens et l'émergence sonores admissibles sont, en période de fonctionnement de la carrière définis par l'arrêté préfectoral n° 4323/07 du 7 décembre 2007 en dehors des heures et jours de fonctionnement de la carrière limités à :

- 55 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE 5- DECHETS

ARTICLE 19 :

ARTICLE 19.1 : Récupération – recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

ARTICLE 19.2 : Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 19.3 : Registre déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 19.4 : Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 19.5 : Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs, et notamment les bordereaux de suivi doivent être conservés pendant trois ans.

ARTICLE 19.6 : Brûlage

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

TITRE 7 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20 :

L'exploitant se conformera aux plans de circulation, protocoles de sécurité, consignes mis en place par l'exploitant de la carrière. A cet effet, les salariés de l'exploitation de la centrale d'enrobage ainsi que de ses prestataires externes suivront les formations éventuelles organisées par l'exploitant de la carrière et destinées à l'accueil des salariés des entreprises extérieures.

Les dispositions des articles R 4515-1 à R4515-11 du code du travail (opérations de chargement et de déchargement) sont applicables aux entreprises extérieures de livraison ou d'enlèvement de marchandises.

ARTICLE 21 :

ARTICLE 21.1 : Gestion des documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus à jour et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21.2 : Modification de fonctionnement

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 21.3 : Incident – accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 21.4 : Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21.5 : Accès

L'installation est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 21.6 : Remise en état

L'exploitant doit à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.
La remise en état doit être conforme aux engagements du dossier de demande d'autorisation.

En particulier, les installations sont démantelées, le site fait l'objet d'un nettoyage général et est remis au propriétaire sous la forme d'une plateforme, plane et exempte de tout déchet.

ARTICLE 21.7 : Arrêt d'activité

L'exploitant doit informer le Préfet de la cessation d'activité, dès la prise des mesures citées à l'article précédent.

En application des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement, l'exploitant communique en Préfecture un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire de l'état du site comportant notamment les mesures prises relatives à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 22 :

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de son projet, toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

ARTICLE 23 :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 24 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

TITRE 8 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 26 : Notification et publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cusset et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire,

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'installation.

Un avis est inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE.

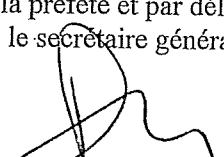
ARTICLE 27 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Cusset chargé des formalités d'affichage, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la Directrice Départementale des Territoires,
- à la Déléguée départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
- au Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE – Service Inspection du Travail,
- au Responsable de l'unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes.

Moulins, le 13 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Dominique SCHUFFENECKER

